STATUTS
DE
L‘ASSOCIATION FRANCAISE
POUR
LE DEVELOPPEMENT DE L'EXPRESSION ET DE LA COMMUNICATION
(A.D.E.C.)

NANCY-WEBTV est gérée financièrement et légalement par ADEC

STATUTS
Adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 1er juin 1984

TITRE I : BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE I :
* L'Association dite "Association française pour le Développement de 1'Expression et de la Communication, fondée le 1er juin 1984, conformément à la loi du 1er juillet 1901, a pour but :
- D'accroître le rayonnement de 1'expérience de ses membres dans le domaine de la création, 1'expression et la communication,
- De faciliter tout échange d'expériences dans ce domaine avec les partenaires concernés,
- De coordonner les initiatives qui pourraient être prises afin d'assurer la promotion d'associations de même objet au niveau national ou international.

* La durée de l'Association est illimitée.

* Le siège Social est initialement fixé à Nancy, 10, rue du Chemin Blanc puis suite au décès du Vice Président au 12, rue des Tilleuls 54840 GONDREVILLE chez Claude FOURCAULX, membre fondateur.

* Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision du conseil d'Administration.

* L'Association s'interdit toute discussion à caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE II :
Dans ce but, 1'Association pourra entreprendre toutes actions autorisées par la loi, et notamment :
- Assurer toutes liaisons utiles entre ses membres,
- Recourir a tous moyens d'informations ou de documentation, notamment par l'organisation de groupes de travail, et la tenue de colloque ou de congres,
- Mettre au point des programmes et des cycles de formation qui concourent à 1'objet social,
- Assurer entre ses membres et les administrations ou organismes publics ou prives, français ou étrangers concernés, toutes liaisons utiles,
- ester en justice.

ARTICLE III :
L'Association se compose :
- de membres fondateurs
- de membres d'honneur
- de membres titulaires

Sont membres fondateurs les personnes physiques qui ont participé à la constitution de 1'Association et dont les noms figurent en annexe des statuts. Sous réserve des dispositions de l'article IV des statuts, les membres fondateurs sont inamovibles et participent avec voix délibérative au Conseil d'Administration et aux Assemblées générales.
Sont membres d'honneur les personnes physiques et morales agréées en cette qualité par le

Conseil d‘Administration pour avoir rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes physiques et morales qui l'ont obtenu, le droit de participer avec voix délibérative aux assemblées générales, sans être tenues de payer une cotisation.
Sont membres titulaires de 1'Association, les personnes physiques ou morales :
1° qui partagent ses objectifs et acceptent les présents statuts ainsi que le règlement intérieur éventuel,
2° qui en font la demande écrite an siège de l'Association et sont admises par une commission d'admission composée au minimum de deux et au maximum de quatre personnes nomées par le Conseil d'Administration,
3° qui versent la cotisation annuelle.

ARTICLE IV :
Perdent la qualité de membre de l'Association :
- Les membres fondateurs, les membres d'honneur, les membres titulaires qui ont donné leur démission par lettre adressée an Président du Conseil d'Administration
- Les membres d'honneur et les membres titulaires dont la radiation a été prononcée par décision motivée du Conseil d‘Administration, ratifiée ultérieurement par 1'Assemblée Générale. Le membre vise par cette sanction étant préalablement appelé à fournir ses explications devant le Conseil d’Administration.
- Les membres fondateurs, et les membres titulaires dont la radiation a été prononcée par décision du Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCI'IONNEMENT

ARTICLE V :
L’Association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre des membres, fixé par délibération de l’Assemblée générale, est compris entre 5 membres au moins et 8 membres an plus.

Le Conseil d'Administration est composé :
- Des membres fondateurs de l'Association, sous réserve qu'i1s n'aient pas démissionné du Conseil,
- De membres élus au scrutin secret, par l'Assemblée générale parmi les membres titulaires et les membres d’honneur,

Le mandat des membres élus est de 1 an.
En cas de vacances dans l'intervalle de deux assemblées générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres élus. I1 est procédé a leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE VI :

Le Conseil choisit parmi ses membres un bureau composé an minimum d'un Président, d'un Vice Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. L'effectif du bureau ne peut être supérieur à 6 membres.

Le mandat des membres du bureau est d'un an.

ARTICLE VII

Le Conseil se réunit an moins une fois tous les 6 mois, et chaque fois que 1'intérêt de l'Association lui semble 1'exiger.

Le Président est tenu de réunir le Conseil lorsque la moitie de ses membres lui en exprime la demande.

La présence du tiers an moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le Président et par le Secrétaire. Ils sont établis sur des feuillets numérotés conservés au Siège de l'Association.

ARTICLE VIII

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre de leur fonction d'Administrateur.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être chargés de missions spéciales dont la nature et l'indemnisation sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil.

Les éventuels agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration.

ARTICLE IX :

L'Assemblée générale de l'Association rassemble les membres fondateurs, les membres d'honneur et les membres titulaires. Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande de la moitie au moins des membres de cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de 1'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Conseil d'Administration règle l'ordre du jour qui doit nécessairement comporter :

- L'examen des rapports du Conseil d'Administration sur la situation financière et morale de

l'Association.
- L'examen des comptes de l'exercice clos, la délibération sur les questions mises à l'ordre du jour.
- S'il y a lieu, le renouvellement des membres du Conseil.
- Pour délibérer valablement l'Assemblée générale doit répondre aux conditions prévues par 1'article XII.

ARTICLE X :
Le Président représente 1'Association dans tous les actes de la vie civile. I1 ordonnance les dépenses. A la diligence du Trésorier et sous le contrôle du Président, il est tenu une comptabilité retraçant chaque recette et chaque dépense.
Le president peut donner delegation dans des conditions qui seront éventuellement fixees par un réglement interieur.
Le Président peut être remplacé par le Vice Président ou par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
Les représentants de 1'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

TITRE III : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE XI
Les recettes de l'Association se composent :
1°/ Des cotisations annuelles dues par les membres fondateurs et titulaires, dont le montant est fixé par délibération du Conseil d'Administration,
2°/ Des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics,
3°/ Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'i1 y a lieu, avec 1'agrément de 1'autorité compétente,
4°/ Du produit des rétributions perçues pour service rendu,
5'/ Des revenus de ses biens.

ARTICLE XII :
I1 est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le résultat de l'exercice.
I1 est justifié chaque année auprès du Préfet du département(commissaire de la République), de 1'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE XIII :
Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale.
Dans 1'un et 1'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à 1'ordre du jour de la

prochaine Assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de 1'Assemblée au moins 15 jours à 1'avance.
L'Assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, 1'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.
Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE XIV :
L'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de 1'Association est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à 1'article précédent.
Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE XV :
En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de 1'Association. Elle attribue 1'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'uti1ité publique ou à des établissements visés à 1'article 35 de la loi du 14 janvier 1933.

ARTICLE XVI :
Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans 1'Administration ou la direction de 1'Association.
Les registres de 1'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de 1'Intérieur ou du Préfet (Commissaire de la République), à eux mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.
Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet du département (Commissaire de la République).

ARTICLE XVII :
Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration qui le présentera à 1'approbation de 1'Assemblée générale.
Cet éventuel rég1ement serait destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à 1'Administration interne de 1'Association.

Le Président
C. FOURCAULX

Le Vice Président
J-P. MARCHAL

ANNEXE AUX STATUTS

DE L'ASSOCIATION FRANCAISE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'EXPRESSION ET DE LA COMMUNICATION

<u>LISTE DES MEMBRES FONDATEURS :</u>

* FOURCAULX Claude
Né le 16 octobre 1951 à Nancy
Demeurant à : GONDREVILLE
27 Lotissement Côte Noirel

Puis suite au baptême de la rue : 12, rue des Tilleuls 54840 GONDREVILLE

* MARCHAL Jean-Paul (décédé)
Né le 10 mai 1952 à Montluçon
Demeurant à : NANCY
10, rue du Chemin Blanc.

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION - 1er BUREAU

REPUBLIQUE FRANCAISE

ASSOCIATIONS

(Loi du 1er Juillet 1901, titre premier)

N° du dossier 6707

à rappeler dans toute correspondance.

RÉCÉPISSÉ de DÉCLARATION

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE MEURTHE-ET-MOSELLE,

VU la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901,

Certifie avoir reçu de M.e FOURCAULX claude
président

demeurant à 27 lotissement Côte Noirel - GONDREVILLE

une déclaration du 19.6.84

par laquelle il fait connaitre la constitution d'une association dite :
ASSOCIATION FRANÇAISE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'EXPRESSION ET DE LA COMMUNICATION.

dont le siège social est situé 10 Rue du chemin blanc
54000 Nancy.

ainsi que deux exemplaires des statuts de ladite association.

NANCY, le 19 JUIN 1984 19

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,
Le Directeur de l'Administration Générale
et de la Réglementation,

EXTRAIT DU DECRET DU 16 AOUT 1901

Article 1er .- La déclaration prévue par l'article 5, paragraphe 2 de la loi du 1er Juillet 1901, est faite par ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction de l'association.

Dans le délai d'un mois, elle est rendue publique au moyen de l'insertion au "Journal Officiel", d'un extrait contenant la date de la déclaration de titre et l'objet de l'association, ainsi que l'indication de son siège social.

EXTRAIT DE LA LOI DU 1er JUILLET 1901

Les associations sont tenues de faire connaître dans les trois mois tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction ainsi que toutes les modifications apportées à leur statuts.

Le siège sociale est transféré à :
12, rue des Tilleuls 54840 GONDREVILLE
chez claude FOURCAULX.